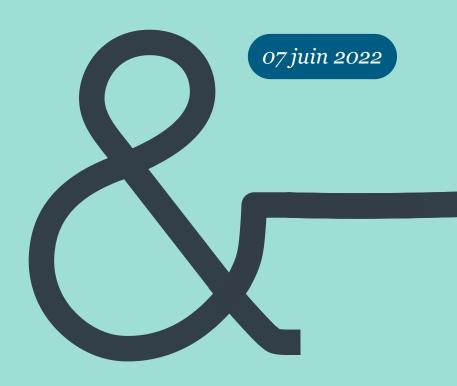
LIFE SCIENCES - Conférence Annuelle

Frédéric Portal





Bird&Bird

1

Les droits sur l'invention

Article L. 611-6 Code de la propriété intellectuelle

Le **droit au titre** de propriété industrielle mentionné à l'article L. 611-1 **appartient à l'inventeur** ou à son ayant cause.

Article L. 611-71° Code de la propriété intellectuelle

- Exception à L. 611-6 CPI
- Si l'inventeur est un salarié

Exécution

- soit d'un contrat de travail
 - comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives
- soit d'**études** et de **recherches** qui lui sont **explicitement** confiées

le droit au titre de propriété industrielle, à défaut de stipulation contractuelle plus favorable au salarié

- appartient à l'employeur (ab initio)
- rémunération supplémentaire
 - conditions
- 1. les conventions collectives,
- 2.les accords d'entreprise et
- 3.les contrats individuels de travail

Information

- L'employeur informe le salarié
 - dépôt d'une demande de brevet

et

- lors de la délivrance

Article L. 611-72° Code de la propriété intellectuelle

" Toutes les autres inventions appartiennent au salarié."

> L'invention hors mission attribuable

Mais

si l'invention est faite par un salarié:

- dans le cours de l'exécution de ses fonctions,
- dans le domaine des activités de l'entreprise,
- par la connaissance ou l'utilisation des techniques ou de moyens spécifiques à l'entreprise, ou de données procurées par elle
- l'employeur a le droit de **se faire attribuer la propriété ou la jouissance du brevet** protégeant l'invention du salarié.
- Le salarié doit obtenir en compensation le **juste pri**x.

> L'invention hors mission non-attribuable

Lorsqu'une invention ne présente :

- aucun lien avec l'activité de l'entreprise considérée
- qu'elle a été réalisée grâce aux moyens propres à l'inventeur
- à qui aucune fonction inventive n'a été confiée par l'entreprise

L'inventeur, bien que salarié, a la pleine jouissance de son invention.

Affaire Puech contre CNRS

Cass. com., 25 avril 2006, n° 04-19.482

• Action en revendication de propriété d'une invention par le CNRS contre l'un de ses stagiaires, M. Puech.

• L'arrêt:

- > Le règlement intérieur du CNRS réputé entaché d'illégalité,
- ➤ Le stagiaire d'un organisme public n'est pas **salarié et ne dépend pas des dispositions de L. 611-7 CPI**
- ➤ Il dépend du régime général de l'article L. 611-6 CPI
- le droit au titre de propriété industrielle appartient à l'inventeur, et les exceptions à ce principe ne résultent que de la loi;
- M. Puech n'était ni salarié du CNRS, ni agent public,
- la propriété de son invention ne relevait d'aucune des exceptions limitativement prévues par la loi
- Il convient de signer un **contrat de cession des droits de PI** pour garantir le transfert de ces droits à l'organisme d'accueil.

L. 611-7-1 CPI

Ordonnance n° 2021-1658 du 15 décembre 2021

"Lorsque l'inventeur est une personne physique qui ne relève pas de l'article L. 611-7 et qui est accueillie dans le cadre d'une convention par une personne morale de droit public ou de droit privé réalisant de la recherche, le droit au titre de propriété industrielle portant sur l'invention réalisée par cet inventeur est, à défaut de stipulation plus favorable à ce dernier, défini selon les dispositions ciaprès"

- Conditions de L. 611-7 CPI
 - Invention de mission
 - Invention hors mission
 - attribuable
 - non attribuable

- **Personnes non salariées**
- ✓ accueillies par personne morale / R&D
- ✓ **convention** (stagiaire, doctorant étranger, professeurs, directeurs émérites...)
- Applicable aux inventions créées à compter 17 décembre 2021

Ordonnance n° 2021-1658 du 15 décembre 2021

Les logiciels aussi... Article L. 113-9-1 CPI

- Sauf stipulations contraires
- Personnes accueillies dans le cadre d'une convention
- par une personne morale de droit privé ou de droit public réalisant de la **recherche**
- créent des logiciels
- dans l'exercice de leurs missions ou d'après les instructions de la structure d'accueil
- leurs droits patrimoniaux sur ces logiciels et leur documentation
- sont dévolus à cette **structure d'accueil**,
- Si contrepartie et sous l'autorité d'un responsable de la structure.

2

Les interdictions provisoires

France



Article L. 615-3 Code de la propriété intellectuelle

"Toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon peut saisir en référé la juridiction civile compétente afin de voir ordonner, au besoin sous astreinte, à l'encontre du prétendu contrefacteur ou des intermédiaires dont il utilise les services, toute mesure destinée à prévenir une atteinte imminente aux droits conférés par le titre ou à empêcher la poursuite d'actes argués de contrefaçon."

3 questions à se poser :

- La **contestation** de la **validité** du brevet / CCP est-elle **sérieuse** ?
- La contestation de la contrefaçon est-elle sérieuse ?
- **L'imminence** de l'atteinte au droit de PI est-elle établie ?

Critère de proportionnalité



CA Paris du 9 novembre 2021 n°21/01880

Zentiva France v. Eli Lilly

"L'article 3§2 de la directive européenne 2004/48/CE du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle à la lumière de laquelle les articles L 615-3 et L. 615-5-2 doivent être interprétés énonce que 'les mesures, procédures et réparations doivent également être effectives, proportionnées et dissuasives et être appliquées de manière à éviter la création d'obstacles au commerce légitime et à offrir des sauvegardes contre leur usage abusif, et que le considérant 22 de l'exposé des motifs de ladite directive énonce qu'il y a lieu de veiller à la proportionnalité des mesures provisoires permettant de faire cesser immédiatement l'atteinte en fonction des spécificités de chaque cas d'espèce, et que 'ces mesures sont notamment justifiées lorsque tout retard serait de nature à causer un préjudice irréparable au titulaire d'un droit de propriété intellectuelle.

Il appartient donc au juge de la mise en état d'évaluer la **proportion** entre les mesures sollicitées et l'atteinte alléguée."

Directive 2004/48/CE



Directive 2004/48/CE Interdictions provisoires – fondements textuels

Article 9:

"1. Les États membres veillent à ce que les autorités judiciaires compétentes puissent à la demande du requérant:

a) rendre à l'encontre du contrevenant supposé une **ordonnance de référé** visant à prévenir toute atteinte imminente à un droit de propriété intellectuelle, **à interdire**, **à titre provisoire** et sous réserve, le cas échéant, du paiement d'une astreinte lorsque la législation nationale le prévoit, que les atteintes présumées à ce droit se poursuivent, ou à subordonner leur poursuite à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation du droit".

Phoenix Contact GmbH & Co. KG c. HARTING Deutschland GmbH & Co. KG

CJUE, 28 avril 2022, affaire C-44/21



Phoenix Contact GmbH & Co. KG c. HARTING Deutschland *CJUE*, 28 avril 2022, affaire C-44/21

- Question préjudicielle du tribunal régional de Munich
- 2 cas où les mesures provisoires peuvent être ordonnées selon les juges allemands :
 - > Décision de l'OEB dans le cadre d'une procédure d'opposition,
 - Décision du Bundespatentgericht (Cour fédérale des brevets, Allemagne), dans le cadre d'une procédure de nullité.

Contestation contradictoire du brevet préalable nécessaire

• La question préjudicielle : « La jurisprudence des Oberlandesgerichte (tribunaux régionaux supérieurs, Allemagne) compétents pour statuer en dernier ressort en matière de référé, selon laquelle les demandes en référé pour contrefaçon de brevet doivent, en principe, être rejetées lorsque la validité du brevet n'a pas été confirmée par une décision de première instance rendue à l'issue d'une procédure d'opposition ou d'annulation, est-elle compatible avec l'article 9, paragraphe 1, de la Directive [2004/48] ? »

Phoenix Contact GmbH & Co. KG c. HARTING Deutschland

CJUE, 28 avril 2022, affaire C-44/21



"L'article 9, paragraphe 1, de la directive 2004/48/CE, doit être interprété en ce sens qu'il **s'oppose à une jurisprudence nationale** en vertu de laquelle les demandes en référé pour contrefaçon de brevet doivent, en principe, être rejetées, lorsque la validité du brevet en cause n'a pas été confirmée, à tout le moins, par une décision de première instance rendue à l'issue d'une procédure d'opposition ou de nullité."

Phoenix Contact GmbH & Co. KG c. HARTING Deutschland

CJUE, 28 avril 2022, affaire C-44/21

- ➤ le droit communautaire applicable <u>n'exige pas</u> que le brevet ait survécu à une opposition ou une action en nullité comme condition préalable à l'obtention de mesures provisoires.
- Les juridictions civiles peuvent **ordonner des mesures provisoires** même si la validité du brevet en cause **n'a pas encore été confirmée dans une procédure d'opposition ou de nullité en première instance**.
- Les brevets européens jouissent d'une **présomption de validité** à compter de la date de publication de leur délivrance et bénéficient ainsi pleinement de la protection accordée, par la directive 2004/48/CE.



Cadre juridique – Accords JUB

- Article 32: "La Juridiction [JUB] a une compétence exclusive pour :
 - c) les actions visant à obtenir des mesures provisoires et conservatoires et des injonctions ; "

• Article 62

- 1. "La Juridiction peut, **par voie d'ordonnance**, prononcer **des injonctions à l'encontre du contrefacteur supposé** ou d'un intermédiaire dont les services sont utilisés par le contrefacteur supposé, visant à prévenir toute contrefaçon imminente, à **interdire**, à **titre provisoire** et sous réserve, le cas échéant, du paiement d'une astreinte, que la contrefaçon présumée se poursuive, ou à subordonner sa poursuite à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation du titulaire du droit.
- 2. La Juridiction dispose d'un pouvoir d'appréciation pour mettre en balance les intérêts des parties et, notamment, tenir compte des effets préjudiciables éventuels pour l'une ou l'autre des parties résultant de sa décision de prononcer ou non l'injonction en question."
 - → Implémente l'article 9(1)(a) Directive 2004/48/CE
 - → Primauté et respect du droit de l'Union (Art. 20/24 UPCA) / Les décisions de la CJEU sont contraignantes pour la JUB (Art. 21 UPCA)

La procédure - Qui peut demander une interdiction provisoire?

Article 47 UPCA

- > Le breveté.
- Le **licencié exclusif** (sauf si la licence exclut ce droit) sur simple notification du breveté.
- Le **licencié non exclusif**, à condition que la licence accorde explicitement ce droit et après notification au titulaire du brevet.
- ➤ Toute autre personne physique ou morale, ou toute personne habilitée à agir conformément à sa législation nationale, si cette personne est concernée par le brevet en question.

• Coût d'une Demande d'interdiction provisoire : 11.000 €

Les interdictions provisoires devant la JUB Règles d'appréciation

- La Cour prend notamment en compte (R. 209(2) UPCARoP)
 - a. si le brevet a été **maintenu dans une procédure d'opposition** devant l'Office européen des brevets ou s'il a fait l'objet d'une **procédure devant une autre juridiction** ;
 - b. l'**urgence** de l'action ;
 - c. si le demandeur a demandé des mesures provisoires **sans entendre le défendeur** et si les raisons de ne pas entendre le défendeur semblent fondées ; et
 - d. toute **lettre de protection ("Protective letter")** déposée par la partie défenderesse ; le tribunal envisage en particulier de convoquer les parties à une audience si une lettre de protection pertinente a été déposée par le défendeur.

Règles d'appréciation

• Validité du brevet

- En premier lieu regarder l'existence d'une opposition/autre procédure
 - Ne présume pas qu'en l'absence d'opposition une interdiction provisoire ne soit pas prononcée (voir C-44/21)
 - Ne présume pas qu'une interdiction ne soit pas prononcée avant une décision au fond sur la validité du brevet
- Règles 206(2)(d) & 211(2) UPCARoP
 - "En prenant sa décision, la Cour peut exiger du requérant qu'il fournisse des éléments de preuve raisonnables pour convaincre la Cour, avec un **degré suffisant de certitude**, que le demandeur a le droit d'engager une procédure en vertu de l'article 47, que le **brevet en question est valide** et qu'il est porté atteinte à son droit, ou que cette atteinte est imminente."

Les interdictions provisoires devant la JUB Règles d'appréciation

• L'urgence

- N'est pas un critère
 - Article 62 UPCA
 - Directive 2004/48/CE
- Mais doit être pris en compte par la JUB pour sa décision
 (R. 209(2)(b) UPCARoP)
- En effet, la procédure (au fond) devrait être rapide devant
 la JUB, il y a une certaine logique à ce que l'interdiction
 provisoire tienne compte du caractère urgent de la mesure

Les interdictions provisoires devant la JUB Règles d'appréciation

• Balance des intérêts – A. 62(2) UPCA

- Préjudice potentiel pour chaque partie
- R. 211(2) UPCARoP Degré suffisant de certitude que le demandeur est en droit
 - d'engager une procédure selon l'article 47,
 - que le brevet en cause est valide, et
 - qu'il est porté atteinte à son droit, ou que cette atteinte est imminente.

• Eléments de preuve – A. 62(4) UPCA

- La Cour peut, en ce qui concerne les mesures visées aux paragraphes 1 (provisoires) et 3 (conservatoires), exiger du requérant qu'il fournisse tout élément de preuve raisonnable permettant de s'assurer avec un degré de certitude suffisant que le requérant est le titulaire du droit et qu'il est porté atteinte à son droit, ou que cette atteinte est imminente.
- R. 206 & 211 UPCARoP (moyens, faits et preuves)

La lettre de protection ("Protective letter")

• R. 209(2)(d) UPCARoP

- La Cour envisage en particulier de convoquer les parties à une audience orale si une lettre de protection pertinente a été déposée par le défendeur.
 - Il faudrait donc statuer à chaque FTO si et à quel moment une Lettre de protection doit être rédigée et déposée devant la JUB pour le/les brevets à risque.
 - Limiter le risque qu'une interdiction provisoire soit ordonnée en procédure *ex parte* et se réserver le droit d'être entendu.

- R. 207 UPCARoP - Conditions

- Déposée au registre
- Dans la langue du brevet
 - 1. La lettre doit
 - a. Indiquer qu'il s'agit d'une lettre de protection
 - b. désigner le déposant de la lettre de protection et le demandeur présumé des mesures d'interdiction
 - c. Si disponible, le numéro du brevet concerné

Règles d'appréciation

- R. 207 UPCARoP Contenu
 - **a. Faits invoqués**, qui peut inclure une contestation des faits censés être invoqués par le demandeur présumé et/ou, le cas échéant, toute affirmation selon laquelle le brevet est invalide et les motifs de cette affirmation ;
 - **b.Toute preuve écrite** disponible invoquée ;
 - **c. Les arguments de droit**, y compris les raisons pour lesquelles toute demande de mesures provisoires devrait être rejetée.

- payer la **taxe** de dépôt
 - 200€
 - Pour 6 mois, prolongeable
- Reste confidentielle

Les interdictions provisoires devant la JUB Si la mesure est ordonnée...

• Délai pour agir au fond - A. 62(5) & 60(8) UPCA (Dir. 2004/48/CE)

- Les mesures sont révoquées ou cessent de produire leurs effets, à la demande du défendeur, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés, si le requérant n'introduit pas, dans un délai n'excédant pas 31 jours civils ou 20 jours ouvrables, le délai le plus long étant retenu, une action conduisant à une décision sur le fond de l'affaire.

Recours possible

- La possibilité d'appel est mentionné dans l'ordonnance (R. 211.6 UPCARoP).
- Lorsque des mesures sont ordonnées sans que l'autre partie à l'affaire ait été entendue, un réexamen ("review"), y compris le droit d'être entendu, a lieu à la demande des parties concernées en vue de décider, dans un délai raisonnable après la notification des mesures, si celles-ci doivent être modifiées, révoquées ou confirmées. (A. 62(5) 60(6) UPCA).

Confidentialité – Retrait de la requête

• R. 209(4) UPCARoP

- Si le demandeur a sollicité des mesures provisoires **sans entendre le défendeur** et
- que la Cour décide de ne pas accorder de mesures provisoires sans entendre le défendeur,
- le **demandeur peut retirer sa requête** et demander à la Cour d'ordonner que la demande et son contenu restent confidentiels.

• R. 209(5) UPCARoP

- Si le brevet faisant l'objet de la demande fait également l'objet d'une **lettre de protection**,
- le demandeur peut retirer sa requête (idem R. 209(4)).



Priorité

Cadre juridique - CBE

Article 87 CBE

(1) **Celui** qui a régulièrement déposé [...]

Le droit de priorité appartient à celui qui a déposé la demande antérieure (prioritaire) ou son ayant-cause

- Cela impose que celui qui revendique la priorité soit
- La même personne que le demandeur de la demande prioritaire, ou
- son ayant-cause.
- Simple si un seul demandeur
- Plus complexes lorsque que le nombre de demandeur augmente

Cadre juridique – Approche des demandeurs conjoint par l'OEB

Pratique bien établie à l'OEB – Directives A-III 6.1 & JCR-II-D-4.2 - Identité du demandeur

- Demande ultérieure déposée par des codemandeurs
- La priorité est valable si les codemandeurs de la demande prioritaire sont inclus dans les codemandeurs de la demande ultérieure.

Approche des "demandeurs conjoints"

- Si A est le demandeur de la demande prioritaire, et
- A et B sont les codemandeurs de la demande ultérieure, alors
- B peut alors bénéficier du droit de priorité
- Pas nécessaire de transférer partiellement le droit de priorité de A à B par un acte spécifique

Cas des demandeurs US

- Demande US prioritaire déposée au nom des inventeurs
- Inventeurs désignés codéposants pour les "US seulement" dans la demande PCT (revendique la priorité US)
- Leur employeur/ayant-cause désigné déposant pour les autres pays du PCT

Alexion Pharmaceuticals c. Hoffmann-La Roche (T 1513/17) & Alexion Pharmaceuticals (T 2719/19)

• Rejet de la priorité car des inventeurs n'ont pas cédé le droit de priorité avant le dépôt PCT

Chambre de recours

- Deux appréciations contraires
- 1. Approche des "demandeurs conjoints" est réservé aux demandes EP
- 2. Approche des "demandeurs conjoints" est applicable aux PCT

Questions devant la Grande Chambre de recours G1/22 & G2/22

• I. La CBE confère-t-elle une **compétence à l'OEB** pour déterminer si une partie prétend valablement être un ayant droit au sens de l'article 87(1)b) CBE ?

- II. En cas de réponse affirmative à la question I
 - Une partie B peut-elle valablement se fonder sur le droit de priorité revendiqué dans une demande PCT aux fins de revendiquer des droits de priorité en vertu de l'article 87(1)
 CBE dans le cas où
- une demande PCT désigne la partie A comme demandeur pour les Etats-Unis seulement et la partie B comme demandeur pour d'autres Etats désignés, y compris la protection par brevet européen régional et
- 2. la demande PCT revendique la priorité d'une demande de brevet antérieure qui désigne la partie A comme demandeur et
- 3. la priorité revendiquée dans la demande PCT est conforme à l'article 4 de la Convention de Paris ?

Compétence de l'OEB?

Question sérieuse qui doit être tranchée définitivement par la GRC

- La compétence de l'OEB pour statuer sur le droit de priorité déjà examinée en détail dans T 844/18 (point 18)
- Il n'y a pas de base légale pour libérer l'OEB de l'obligation d'évaluer qui a réalisé l'acte de dépôt de la demande de brevet, comme l'exige l'article 87(1) CBE.
- La question n'a pas été posée par les parties (T1513/17)
- Mais la question de la compétence
 - a été soulevée dans différentes décisions (T 239/16, T 419/16 et T 845/19) avec des références aux Travaux Préparatoires et un parallèle entre le pouvoir de déterminer si une partie a droit à une demande de brevet particulière (que l'OEB n'a pas) et le pouvoir de décider du droit à la priorité,
 - sera très probablement soulevée à nouveau dans d'autres affaires,
 - opportunité de trancher cette question d'importance

Trois approches

Article 11(3) PCT

• Toute demande PCT a les effets d'un dépôt national régulier dans chaque état désigné

Article 153(2) CBE

• Une demande PCT pour laquelle l'OEB est office désigné ou élu a la valeur d'une demande européenne régulière (demande euro-PCT)

Article 118 CBE (unicité de la demande)

 Lorsque les demandeurs ou les titulaires d'un brevet européen ne sont pas les mêmes pour différents États contractants désignés, ils sont considérés comme codemandeurs ou comme copropriétaires aux fins de la procédure devant l'Office européen des brevets.

Approche demandeurs conjoints PCT

• Découle du caractère unitaire du droit de priorité d'un PCT

Arrêt de CA de La Haye (NL)

- Biogen/Genentech v. Celltrion (Gerechtshof Den Haag 30 juillet 2019)
- Priorité remise en cause
- Loi du Massachussetts (invoqué par Biogen)
- CA Loi applicable est celle du pays où le droit est demandé – la validité doit s'apprécier ainsi et la priorité fait partie de cette appréciation
- Pour un brevet EP Loi applicable CBE
- Bundesgerichtshof (BGH) 16 avril 2013 X ZR 49/12 Droit national

Trois approches

Règle 4.5(d) PCT

- Le déposant est désigné pour un état
- Son statut de déposant est donc limité à cet état

Pas de règle de droit créé par le PCT sur la priorité

Référence à CUP (Article 4)

Approche harmonisée et fondée mais

Insécurité sur le régime juridique à appliquer – CR ont aussi appliqué différents droits nationaux

CBE n'a pas de disposition sur les conflits de lois

Si la CBE s'applique – il n'y a pas de règle formelle sur le transfert du droit de priorité – approche des demandeurs conjoints serait valable, y compris pour les PCT

Les inventeurs ont donné un accord implicite à la cession de la priorité du fait de leur désignation comme déposant pour les US La Grande Chambre de Recours doit décider...



Frédéric Portal

Avocat

Mandataire OEB

frederic.portal@twobirds.com

Thank you

twobirds.com

- $\bullet \textit{Abu Dhabi} \bullet \textit{Amsterdam} \bullet \textit{Beijing} \bullet \textit{Bratislava} \bullet \textit{Brussels} \bullet \textit{Budapest} \bullet \textit{Casablanca} \bullet \textit{Copenhagen} \bullet \textit{Dubai} \bullet \textit{Dusseldorf} \bullet \textit{Frankfurt} \bullet \textit{The Hague}$
- Hamburg Helsinki Hong Kong London Luxembourg Lyon Madrid Milan Munich Paris Prague Rome San Francisco Shanghai
- Singapore Stockholm Sydney Warsaw

The information given in this document concerning technical legal or professional subject matter is for guidance only and does not constitute legal or professional advice. Always consult a suitably qualified lawyer on any specific legal problem or matter. Bird & Bird assumes no responsibility for such information contained in this document and disclaims all liability in respect of such information.

This document is confidential. Bird & Bird is, unless otherwise stated, the owner of copyright of this document and its contents. No part of this document may be published, distributed, extracted, re-utilised, or reproduced in any material form. Bird & Bird is an international legal practice comprising Bird & Bird LLP and its affiliated and associated businesses.

Bird & Bird LLP is a limited liability partnership, registered in England and Wales with registered number OC340318 and is authorised and regulated by the Solicitors Regulation Authority. Its registered office and principal place of business is at 12 New Fetter Lane, London EC4A 1JP. A list of members of Bird & Bird LLP and of any non-members who are designated as partners, and of their respective professional qualifications, is open to inspection at that address.